

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CREIL RECYCLAGE

187 route de Tremblay
60100 Creil

Références : IC-R/265/25-JC/VM
Code AIOT : 0005101095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CREIL RECYCLAGE implanté 187 AVENUE DU TREMBLAY ZONE DE VAUX 60100 CREIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte d'un voisin résident en limite du parcellaire de la société Creil Recyclage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREIL RECYCLAGE
- 187 AVENUE DU TREMBLAY ZONE DE VAUX 60100 CREIL
- Code AIOT : 0005101095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CREIL RECYCLAGE est créée le 06 juillet 2017. Il s'agit d'une activité de récupération, stockage et négoce de métaux, déchets métalliques dangereux et non dangereux, D3E, et VHU. Les rubriques suivantes caractérisent les activités du site : 2718, 2713, 2710, 2711 et 2712. Le site est réglementé par un arrêté portant agrément pour une activité de VHU daté du 11 juillet 2019, et par un arrêté de changement d'exploitant daté du 11 juillet 2019. Aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne permet aujourd'hui d'encadrer le site avec des prescriptions adaptées. Un porter à connaissance est en cours d'élaboration afin de permettre à l'inspection de mettre à jour la situation administrative.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Entreposage des déchets (rubrique 2713)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Valeurs limites de bruit (rubrique 2713)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les non-conformités suivantes (faits significatifs) :

- installation VHU non enregistrée au titre de la rubrique ICPE 2712-1, examen au cas-par-cas non fourni pour cette modification d'activité ;
- hauteur de stockage des déchets métalliques entreposés à l'arrière du site dépassant les 3 m de hauteur ;
- présence de déchets sur le terrain du voisin, à usage d'habitation. Les déchets sortent de la zone d'entreposage, et du périmètre du site.

L'inspection propose une mise en demeure demandant à l'exploitant un retour à la conformité de ces 3 éléments.

L'inspection n'a pas eu de rapport récent sur les mesures de bruit. Ne pouvant conclure, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les résultats des mesures effectuées le 26/05/2025 dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement reprend les activités de la société CREIL RECYCLAGE qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Description des installations (surface et/ou volume occupée maximum, flux annuel max)
2718 -1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	A	<p>Déchets dangereux : Transit regroupement de batteries automobiles usagées contenant encore leur électrolyte : 10 t dans une benne inox de 12 m³ à l'abri</p> <p>Volume d'activité batteries environ 150 t/an</p>

2713 - 1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	E	<p>Surface au sol occupée par les déchets de métaux ferreux et non ferreux : 2 000 m²</p> <p>Volume :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 bennes d'une capacité de 30 m³ et une de 16m³ pour les métaux ferreux, soit 46 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en aluminium, soit 30m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ et 10 bacs de 1 m³ pour les pièces en cuivre, soit 40m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en inox, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 16 m³ pour les pièces en laiton, soit 16 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 16 m³ pour les pièces en fonte, soit 16 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en zinc, soit 30 m³ au total <p>Volume d'activité métaux ferreux : 8 000 t/an</p> <p>Volume d'activité métaux non ferreux : 1 000 t/an</p>
----------	--	---	---

2710 -2-a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant > ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</p>	E	<p>Déchets métalliques non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 bennes d'une capacité de 30 m³ pour les métaux ferreux, soit 90 m³ au total - 3 bennes d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en aluminium, soit 90 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en cuivre, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en inox, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en laiton, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en fonte, soit 30 m³ au total - 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en zinc, soit 30 m³ au total. <p>Soit au total : 330 m³ au total</p>
2710 -1	<p>Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à</p>	NC	<p>Batteries : Batteries automobiles contenant encore leurs électrolytes stockées dans un bac spécial 0,84 t</p>

	<p>la rubrique 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant < 1t.</p>		
2711	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³</p>	NC	<p>Gros électroménagers métalliques</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être stockée sur site : deux bennes de 30 m³, soit 60m³ au total</p> <p>Volume d'activité DEEE environ 1 200 t/an</p>
2712-1-b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1 Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	NC	<p>La surface dédiée est de : 98 m²</p>

Constats :

L'inspection a constaté :

- l'activité de regroupement et stockage de batteries, autorisée au titre de la rubrique ICPE 2718-1.
- Le stockage se situe dans le bâtiment, à l'abri des intempéries ;
- la présence de bennes utilisées pour le regroupement et le tri de métaux non dangereux, enregistré au titre de la rubrique ICPE 2713-1 ;
- l'apport de déchets par des particuliers, installation enregistrée au titre de la rubrique ICPE 2710-2.

L'inspection n'a pas contrôlé le respect des volumes autorisés au titre des rubriques ICPE 2710-1 et 2710-2.

La surface de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et compactage de véhicules hors d'usage (VHU) a été mesurée lors de la visite à hauteur de 155 m², découpé selon les zones suivantes :

- zone de stockage de VHU compactée : 35 m² ;
- emprise du compacteur : 60 m² ;
- zone de stockage de VHU + zone de dépollution : 60 m².

La surface de 155 m² étant supérieure au seuil de 100 m², l'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2712-1.

Dans son arrêté préfectoral du 11/07/2019, l'installation de VHU est indiquée à hauteur de 98 m², soit non-classée au titre de la rubrique ICPE 2712-1 .

La société Creil Recyclage ne respecte pas le volume indiqué dans son arrêté préfectoral concernant l'installation de VHU. L'installation n'est pas enregistrée au titre de la rubrique ICPE 2712-1.

Le site étant régi par une procédure d'autorisation, la modification de l'installation de VHU classant cette installation à enregistrement, devra appliquer la procédure de demande de modification de l'autorisation environnementale.

Suivant la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, la première étape consiste à déterminer si la modification est substantielle, en d'autres termes si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale. Cette modification ne rentre pas dans un cas systématique mais relève de l'examen au cas par cas. L'exploitant doit fournir un examen au cas-par-cas pour déterminer si la modification est substantielle. Dans le cas positif, l'exploitant devra déposer un nouveau dossier d'autorisation avec évaluation environnementale.

Dans le cas où l'exploitant diminue le volume d'activité VHU en dessous du seuil de l'enregistrement, soit 100 m², cet examen au cas par cas devient caduc.

Non-conformité n°1 (fait significatif) : l'évolution des activités de démontage, dépollution n'a pas été signalée, installation VHU non enregistrée au titre de la rubrique ICPE 2712-1, examen au cas-par-cas non fourni pour la modification d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant d'informer la préfecture des évolutions des installations non signalées, associée à un examen au cas par cas, ou de diminuer la surface d'activité VHU en dessous du seuil de l'enregistrement à la rubrique ICPE 2712-1, soit 100m²

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage des déchets (rubrique 2713)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).[...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un stockage important de déchets métalliques à l'extérieur des bâtiments, situé sur l'arrière du site. Ce stockage a été mesuré à une hauteur d'environ 6,5 m de haut.

Le site étant à moins de 100 m d'une habitation, le stockage ne doit pas dépasser les 3 m de hauteur.

L'inspection a constaté des déchets sur le terrain de son voisin, à usage d'habitation. Les déchets sortent de la zone d'entreposage, ainsi que du périmètre du site.

Non-conformité n°2 (fait significatif) : la hauteur de stockage des déchets métalliques entreposés à l'arrière du site dépasse 3 m de hauteur.

Non-conformité n°3 (fait significatif) : déchets en dehors de la zone d'entreposage, non respect du périmètre ICPE, présence de déchets sur la parcelle voisine (à usage d'habitation)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Propositions :**

- mise en demeure demandant à l'exploitant de réduire la hauteur de stockage des déchets en dessous de 3 mètres de hauteur sous 15 jours ;
- mise en demeure demandant à l'exploitant de retirer les déchets présents chez le voisin, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'apport de déchets en dehors du périmètre ICPE, au delà de la zone d'entreposage des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 3 : Valeurs limites de bruit (rubrique 2713)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit**Prescription contrôlée :**

Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB(A) 4 dB(A) supérieur à 45 dB (A) dB(A) 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé, la veille de l'inspection, à l'aide du sous-traitant Assystem Environnement, des mesures de bruit des émissions sonores de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport des mesures de bruit des émissions sonores de l'installation réalisées le 26/05/2025, dès réception de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois